

Engin de Déplacement Personnel Motorisé

Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien. Il s'agit des trottinettes électriques, des monoroues, des gyropodes, des hoverboards... Afin de garantir une circulation apaisée entre les différents usagers, ces nouveaux moyens de déplacement font désormais l'objet d'une réglementation qui leur est propre.

Qu'est-ce qu'un engin de déplacement personnel motorisé ?

L'Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) se définit comme un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement spécial destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est strictement supérieure à 6km/h et ne dépasse pas 25km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n°168/2013 au Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.

Où et comment circuler ?

- En agglomération
 - Obligation d'emprunter les pistes cyclables quand elles existent
 - Stationnement permis sur les trottoirs à condition de ne pas gêner les piétons et leur sécurité
 - Interdiction de rouler sur les trottoirs
 - Hors agglomération
 - Obligation d'emprunter les voies vertes et les pistes cyclables
-

Quels sont les équipements obligatoires ?

Au 1er juillet 2020, tous les EDPM doivent posséder les équipements suivants : un système de freinage efficace, des feux de position avant et arrière, des catadioptres (dispositif réfléchissants) à l'arrière et de chaque côté, un avertisseur sonore.
